PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

02 JUIN 2026

Arrêté du 2026
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027

Le préfet du Tarn,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-15, R424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 avril 2026 ;

Considérant l'avis de la fédération des chasseurs du Tarn en date du 18 mai 2026 ;

Considérant la mise en consultation du public effectuée du 23 avril 2026 au 14 mai 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires adjoint,
Arrête

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée, pour le département du Tarn, **du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 au soir.**

Sont également soumis à ces dates les espèces suivantes : belette, blaireau, chien viverrin, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, vison d'Amérique, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions suivantes :

19, rue de Citon
81013 ALBI cedex 09
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Espèce de gibier	ouverture	clôture	Conditions de chasse
Lapin de garenne	13/09/26	13/12/2026 au soir	L'emploi du furet est autorisé.
Lièvre	13/09/26	28/02/2027 au soir	Plan de chasse obligatoire sur l'ensemble du département. Le tir est autorisé les mercredis, dimanches et jours fériés uniquement du 4/10/2026 au 20/12/2026.
Perdrix rouge et grise	13/09/26	13/12/2026 au soir	
Faisan	13/09/26	10/01/2027 au soir	Le tir du faisan obscur est interdit sur tout le département.
Mouflon	01/09/26	28/02/2027 au soir	**Du 01/09/2026 au 12/09/2026 au soir :** chasse à l'approche ou à l'affût avec autorisation préfectorale. **Du 13/09/2026 au 28/02/2027 :** Tous types de chasse.
Cerf	01/09/26	28/02/2027 au soir	**Du 01/09/2026 au 12/09/2026 au soir :** chasse à l'approche ou à l'affût avec autorisation préfectorale. **Du 13/09/2026 au 28/02/2027 :** Tous types de chasse.
Daim	1/07/2026	28/02/2027 au soir	**Du 1/07/2026 au 12/09/2026 au soir :** chasse à l'approche ou à l'affût avec une autorisation préfectorale **Du 13/09/2026 au 28/02/2027 :** Tous types de chasse.
	1/06/2027	30/06/2027 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût avec autorisation préfectorale
Chevreuil	1/07/2026	28/02/2027 au soir	**Du 1/07/2026 au 12/09/2026 au soir :** chasse à l'approche ou à l'affût du brocard uniquement avec autorisation préfectorale. **Du 13/09/2026 au 28/02/2027 :** Tous types de chasse. Tir du chevreuil en battue, autorisé à **la grenaille de plomb ou de substitution n°1 et n°2**, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 4.
	1/06/2027	30/06/2027 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard uniquement avec une autorisation préfectorale.
Sanglier	1/07/2026	30/06/2027 au soir	**Du 1/07/2026 au 14/08/2026 :** la chasse est autorisée à l'affût ou à l'approche ou en battue avec registre de battue obligatoire et avec autorisation préfectorale. **Du 15/08/2026 au 12/09/2026 au soir :** la chasse est autorisée en battue avec registre de battue obligatoire ou bien à l'approche ou à l'affût. **Du 13/9/2026 au 31/03/2027 au soir :** tous types de chasse. **Du 01/04/2027 au 31/05/2027 :** autorisée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, avec autorisation préfectorale. **Du 01/06/2027 au 30/06/2027 :** La chasse du sanglier est autorisée à l'affût ou à l'approche ou en battue avec registre de battue obligatoire avec autorisation préfectorale.

Article 3 – la chasse est suspendue cinq jours par semaine, **les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi jusqu'au 31 octobre 2026**, sauf pour :

- les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts énumérés dans l'article 1 ;
- la chasse à tir du lièvre, autorisée les mercredis, dimanches et jours fériés ;
- la chasse du sanglier, autorisée :
  - tous les jours du 01/07/2026 au 12/9/2026 et du 1/04/2027 au 30/06/2027 ;
  - uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, dans les conditions de l'article 2, du 13/9/2026 au 31/03/2027 ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse ;
- le gibier d'eau, les oiseaux de passage ;
- La chasse à courre ;

Article 4 – En complément de l'obligation ministérielle de tir du chevreuil à balle ou au moyen d'un arc de chasse, le tir du chevreuil en battue est également autorisé à la grenaille de plomb ou de substitution n°1 et n°2 sur la partie du département suivante :

– cantons de : Albi, Castres-1, Castres-3, Les Deux Rives, Gaillac, Graulhet, Lavaur Cocagne, Le Pastel, Plaine de l'Agoût, Les Portes du Tarn ;

– ainsi que sur les communes de : Alos, Amarens, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Bellegarde-Marsal, Belleserre, Blaye-les-Mines, Cahuzac, Cahuzac-sur-Vère, Cambon, Carmaux, Castres, Ceucalieres, Combefa, Cunac, Dénat, Donnazac, Fauch, Frausseilles, Fréjairolles, Grazac, Labastide-Dénat, Labastide-Gabausse, Laboutarié, Lagardiolle, Lagarrigue, Lamillarié, Lisle-sur-Tarn, Livers-Cazelles, Lombers, Mézens, Montdurausse, Montels, Montfa, Montgaillard, Montvalen, Mouzieys-Teuet, Noailles, Orban, Poulan-Pouzols, Rabastens, Réalmont, Roquemaure, Rosières, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Avit, Saint-Benoît-de-Carmaux, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Juéry, Saint-Urcisse, Salvagnac, La Sauzière-Saint-Jean, Sieurac, Souel, Taïx, Tauriac, Valdurenque, Vieux, Virac.

Article 5 - Pour la bécasse des bois, une déclinaison maximale journalière est ajoutée au prélèvement maximum autorisé fixé à 30 par saison de chasse, par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié : Le prélèvement maximal autorisé de bécasses est fixé à 3, par chasseur et par jour. Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prises seront notées sur le carnet de l'accompagnateur.

Article 6 – La chasse en temps de neige est interdite sauf pour le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse à courre et la vénerie sous terre, le sanglier, le renard, le ragondin, le rat musqué ainsi que le gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 7 – Sont interdits la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage, du lièvre entre le 1er et le 31 octobre 2026 au soir. Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions réglementaires.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Tarn et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet,

Simon BERTOUX

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février. La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février. Les dates de chasse des espèces d'oiseaux de passage (alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque), et de gibier d'eau (canards de surface, canards plongeurs, oies, rallidés, limicoles) sont fixées par arrêté ministériel.

Pour la bécasse des bois, tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, soit au moyen du carnet de prélèvement (à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport) soit sur l'application mobile. À défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Extraits de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié :
Les animaux des espèces cerf, daim, mouflon, sanglier et chevreuil, ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à la grenaille de plomb ou de substitution n°1 et n°2.

Sont interdits pour la chasse et la destruction des ESODs :
– l'emploi de la grenaille de plomb en zones humides (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau). Le tir à balle de plomb du gibier y demeure autorisé ;
– l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres ;
– l'emploi de sources lumineuses/miroirs de nature à faciliter la capture/destruction du gibier.

Sont interdits :

– pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilo joule à 100 mètres ;

– la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;

– la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;

– la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;

– Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée et non-approvisionnée.

Extrait de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'instauration d'un plan de chasse départemental pour le lièvre : « Article 1er - Le plan de chasse est obligatoire pour les lièvres sur la totalité du département du Tarn. »

Extraits du schéma départemental de gestion cynégétique 2022/2028, « Réglementation générale de l'agrainage dissuasif dans le Tarn »:

– Soumis à déclaration du 1er mars au 14 août, selon les règles définies par le SDGC ;
– Interdit, sans autorisation préfectorale, du 15 août au 14 octobre ;
– Strictement interdit du 15 octobre au 29 février de l'année suivante ;

– L'agrainage du grand gibier réalisé dans un autre but que dissuasif est interdit toute l'année, sur l'ensemble du département.

– L'agrainage par poste fixe avec ou sans un distributeur automatique programmable et dispersant une quantité limitée de nourriture (ainsi que les bidons percés) sont interdits sur l'ensemble du département du Tarn.

Dispositifs autorisés : l'agrainage en ligne, à la volée, qui oblige le gibier à chercher sa nourriture, est obligatoire, en bande de 10 à 20 m de large. La quantité maximum autorisée est de 10 à 50 kg/100 km boisés/semaine. Les dépôts de nourriture « en tas » à même le sol, destinés à attirer ou cantonner des sangliers, sont interdits.
Nourriture autorisée : seuls les produits naturels d'origine végétale et non transformés sont autorisés (les produits carnés sont interdits).
Localisation : l'agrainage dissuasif est autorisé exclusivement en zones forestières, à une distance minimale de 200 m de toute parcelle exploitée en production agricole. La distance peut être réduite en accord avec les exploitants concernés formalisé par le formulaire spécifique fourni par la FDC 81.

Organisation de la chasse en battue du grand gibier : Pour toute battue au grand gibier composée d'au moins 2 chasseurs (dont les piqueurs), la tenue d'un registre de battue est obligatoire. La FDC 81 est responsable de la délivrance des registres de battue, valables pour une seule saison cynégétique.

Règles à respecter en matière de sécurité pour la chasse en battue :

Une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité est obligatoire (à renouveler une fois tous les dix ans).

Il est interdit, dans le département du Tarn, de se poster, de circuler ou de stationner avec une arme à feu, sauf déchargée, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins publics affectés à la circulation publique. En ces lieux, il est également interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées et navigables, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Le tir fichant est obligatoire pour le tir à balle. Veiller à ce que la totalité de la trajectoire de la balle soit identifiable, jusqu'à son arrivée au sol.

Le port du gilet fluorescent est obligatoire.

La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques est obligatoire pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Il est obligatoire de lire les consignes de sécurité avant toute chasse en battue.

L'identification, formelle, de l'animal est obligatoire avant le tir.

Pour la chasse collective, Il est obligatoire de prendre en compte les éléments de l'environnement du poste de tir afin de respecter les angles de sécurité de 30°, si nécessaire.

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.